

N° 555. — *ARRÊTÉ relatif aux rhums de fabrication locale.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 établissant un droit de 0 fr. 40 par litre sur la consommation des rhums de fabrication locale ; ensemble l'arrêté du 15 juin de la même année réglant le mode de perception du droit sus-visé et déterminant les mesures adoptées pour l'empêchement et la répression de la fraude ;

Considérant que ce dernier arrêté n'a pu, pour les motifs indiqués par M. le Ministre de la marine dans une dépêche en date du 7 juin 1882, être transformé en décret dans les huit mois de sa date ;

Attendu que les motifs qui ont dicté la prise de l'arrêté susvisé du 15 juin 1881 n'ont pas cessé d'exister et qu'il y a nécessité de rééditer ledit arrêté aujourd'hui devenu caduc ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

SECTION I^{re}. — *De la vente des rhums ou spiritueux.*

Art. 1^{er}. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions. Lorsque les rhums demandés seront destinés à la consommation intérieure, le permis de circulation devra faire mention de l'acquit au Trésor du droit susvisé de 0 fr. 40 par litre.

Les rhums destinés à l'exportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie seront affranchis du droit fixé ci-dessus. Dans ce cas, le permis de circulation fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination.

Ce permis devra être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des contributions.

Art. 2. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des contributions.

Art. 3. Les distillateurs ou fabricants ne pourront vendre leurs rhums au détail à moins d'être munis d'une licence de débitant délivrée par l'Administration ; encore les lieux de débit devront-ils être situés à 500 mètres au moins de l'établissement où se trouvent les usines de fabrication et les magasins de dépôt.